



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creations d'emplois

Question écrite n° 17710

Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés administratives que rencontrent les associations qui souhaitent créer un premier emploi. Cette initiative, des lors qu'elle est prise par une société ou tout autre type d'entreprise, est encouragée dans le cadre de la lutte contre le chômage. Toutefois, depuis la loi quinquennale pour l'emploi, les associations qui souhaitent créer un premier emploi sont assujetties à l'obtention d'un agrément délivré par les autorités administratives. Tout le monde reconnaît que le secteur de l'économie sociale et plus particulièrement le secteur associatif est un des éléments très dynamiques dans la création d'emplois, notamment de service. Mais la délivrance de cet agrément indispensable est souvent longue et contraignante et constitue des lors un frein à l'embauche. En conséquence, il lui demande si cette restriction ne pourrait pas être supprimée, de telle sorte qu'une association puisse embaucher un salarié dans les mêmes conditions que celles applicables à tout autre employeur.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire demande au ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle si les associations souhaitant embaucher un premier salarié ne pourraient pas être dispensées de l'agrément délivré par l'autorité préfectorale. Cette procédure d'agrément a été instaurée pour vérifier que l'association exerce une activité sociale, éducative, culturelle, sportive ou philanthropique non concurrente d'une entreprise commerciale, qu'elle a été créée avant le 1er août 1992, que les comptes de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel ne présentent pas d'anomalie. Il convient également de rappeler que la décision d'agrément ou le refus d'agrément sont notifiés dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du dossier et que, en cas d'absence de réponse dans ce délai, l'agrément préfectoral est réputé acquis. En conséquence, il n'est pas envisagé de revenir sur cette procédure d'agrément.

Données clés

Auteur : [M. Klifa Joseph](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17710

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 août 1994, page 4245

Réponse publiée le : 10 octobre 1994, page 5068